

**COMPTE RENDU DU BUREAU SYNDICAL
JEUDI 25 JUIN 2020
FERME DU RU CHAILLY, FOSSOY**

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

M BERAUX, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, M. FOURRE, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT.

Etaient excusés : M. DUCLOS, Mme MARY, M. MENVEUX

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. BAILLEUL, M. GIRARDIN, Mme GABRIEL, M. HAY, M. LAHOUATI, M. LEDUC, Mme MARICOT, M. MOROY, M. POIX

Etaient excusés : M. TURPIN.

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il présente les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu du Bureau Syndical du 6 février 2020

Les membres du Bureau approuvent le compte rendu

2. Avis sur l'ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 25 juin 2020

Le Président présente les points inscrits.

2.1 COVID 19 : Coordination du PETR - UCCSA

Le Président rappelle les initiatives menées localement. Il présente les actions réalisées par le PETR – UCCSA.

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS COORDONNES PAR LE PETR - UCCSA _ COVID 19

PROVENANCE	NATURE	CIBLE	QUANTITE	COUT UNITE	COUT TOTAL	Modalités	Commentaires
Union des Maires	masques jetables	agents	23 300	0,59€	13 765,64€	2 livraisons: une dotation de 10 masques par agent puis de 7 masques par agent	Dotation de 17 masques par agent pour les structures intéressées
Région	masques lavables	population	57 000	0€	0€	2 livraisons: livraison 1: estimation de 27 000 / livraison 2: 30 000	Couverture de 80 % de la population. Livraison 1 estimée car toutes les communes n'ont pas transmis leur bon de retrait à l'intérieur du carton
Région	masques jetables	population	192 000	0€	0€	2 livraisons: livraison 1: estimation de 138 000/ livraison 2: 54 000	Moyenne de 2,5 à 3 masques / habitant Livraison 1 estimée car toutes les communes n'ont pas transmis leur bon de retrait à l'intérieur du carton
PETR - UCCSA	masques lavables	agents/population	42 700	2,09€	89 404,92€	centrale d'achat Région Hauts de France	37 483 adultes et 5 217 enfants
Département	masques jetables	SSAD / SSIAD	41 000	0€	0€	distribution par le CLIC du Sud de l'Aisne	Avec 344 solutions hydroalcooliques, 4500 gants, 700 blouses et 700 tabliers
TOTAL			356 000		103 170,56 €		
PETR - UCCSA	Solutions hydro alcooliques	agents/public	274 litres et 1300 flacons	selon contenance	9 038,41€	250 ml (bouchon capsule) : 2,40€ prix unitaire HT + TVA 5,50% 500 ml (bouchon capsule) : 3,95€ prix unitaire HT + TVA 5,50% 1 litre (bouchon capsule) : 7,80€ prix unitaire HT + TVA 5,50% 5 litres (avec pompe) : 38€ prix unitaire HT + TVA 5,50% Flacons VIDES 125ml (bouchon capsule) : 0,50€ prix unitaire HT + TVA 20%	
TOTAL					9 038,41€		

Vu la gravité de la crise sanitaire et le principe de l'urgence impérieuse,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article R.2122-1 du code de la commande publique (CCP) qui permet aux acheteurs publics de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Vu la nécessité d'une structuration adaptée pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire,

Vu la coordination proposée par le PETR – UCCSA pour faciliter l'acquisition d'équipements et les réponses favorables apportées par les structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme),

Vu la constitution par la Région Hauts de France d'une centrale d'achat pour acheter les produits et équipements de protection contre le coronavirus pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics situés sur le territoire régional qui viendront adhérer à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat aura deux objectifs :

- Massifier les besoins régionaux et garantir des débouchés afin de permettre le développement et la mutation de filières industrielles ou artisanales pour la fabrication de produits et équipements de protection contre le coronavirus.
- Faciliter pour ses adhérents l'approvisionnement sur les marchés de produits et d'équipements de protection contre le coronavirus.

Vu l'article L2113-4 du code de la commande publique qui précise que le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- l'adhésion du PETR – UCCSA à la centrale d'achat

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes

2.1.2 Groupement de commandes d'équipements

Annexe 2

Vu la gravité de la crise sanitaire et le principe de l'urgence impérieuse,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article R.2122-1 du code de la commande publique (CCP) qui permet aux acheteurs publics de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Vu la nécessité d'une structuration adaptée pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire,

Vu la coordination proposée par le PETR – UCCSA pour faciliter l'acquisition d'équipements et les réponses favorables apportées des structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme),

Vu les actions menées par la Région Haut de France pour la fourniture de masques jetables et lavables gratuits et la répartition, distribution organisée par le PETR – UCCSA,

Vu les démarches réalisées par le PETR – UCCSA après validation des structures pour l'achat de masques jetables (Union des Maires), solutions hydro alcooliques, masques lavables (centrale d'achat Région Hauts de France),

Vu l'avance des frais engagés par le PETR – UCCSA pour le compte des structures participantes,

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- la coordination réalisée par le PETR – UCCSA,
- l'achat et le paiement des équipements auprès de l'Union des Maires, AC international et Résilience
- la constitution d'un groupement de commandes entre le PETR - UCCSA et les structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme), dont l'objet est : l'achat d'équipements dans le cadre de l'urgence sanitaire.
- la réalisation et les termes de la convention constitutive de groupement
- la coordination du groupement par le PETR – UCCSA

Et autorisent le Président à signer la convention et ses avenants éventuels.

Il est rappelé que l'Etat a annoncé le soutien aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics pour l'achat de masques par la prise en charge de 50% du coût de ces derniers pour une période d'achat allant du 13 avril au 1er juin. L'arrêté du 7 mai 2020 3/4 encadre l'éligibilité des masques. Leur usage doit être destiné à la population. Le

remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel des masques dans la limite de 84cts/masque usage unique et 2€/ masques réutilisable, déduction faite des financements déjà apportés. Cette contribution sera donc perçue par le PETR – UCCSA pour les masques réutilisables à destination de la population commandés via la centrale d'achats de la Région Hauts de France

2.2 Décision modificative n°1

Vu la délibération du comité syndical du 25 juin 2020 qui acte les dépenses engagées en urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits non prévus au budget 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- d'abonder les crédits comme suit :

6078-020-FONC : + 112 500,00 €

7078-020-FONC : + 112 500,00 €

2.3 Proposition de réflexion sur l'équilibre des représentations entre le BS et le CS

Annexe 3

Vu la création de l'UCCSA le 30 décembre 2002,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créée une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant transformation de l'UCCSA en PETR,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les ajustements du Règlement Intérieur approuvés en Comité Syndical du 5 octobre 2017,

Vu les modifications statutaires votées le 12 avril 2018 portant sur la redéfinition de la compétence tourisme et l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018,

Vu le nombre de délégués au Comité Syndical (32 titulaires) et le nombre de délégués au Bureau Syndical (25 titulaires) et le faible écart entre les deux organes décisionnels, il est proposé une réflexion sur la diminution du nombre de délégués au Bureau Syndical, tout en maintenant une équité entre les délégués issus de la CARCT et de la C4.

Vu l'inscription des compétences du PETR – UCCSA dans ses statuts et son règlement intérieur,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur du PETR – UCCSA :

- Actualisation de la compétence tourisme au regard de la délibération du 12 avril 2018
- Ou Retrait des compétences portées par le PETR – UCCSA déjà inscrites dans ses statuts
- Modification ou Non modification du nombre de Délégués au Bureau Syndical

Les membres du Bureau sont favorables à la diminution du nombre de membres. Le chiffre de 16 est proposé.

2.4 Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : Taxe de séjour 2021

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la collectivité qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.26, L. 2333-28, L. 2333.30, L. 2333-34, et L 2333-41 du CGCT,

Vu l'adhésion à la plateforme de collecte Nouveaux Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux
- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour 2021
Palaces	0,70 € et 4,20 € 2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € et 3,00 € 1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € et 2n30 € 1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € et 1,50 € 0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € et 0,90 € 0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € et 0,80 € 0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € et 0,60 € 0,55 €	0,05 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € <i>(ne peut pas être différent)</i>	0,02 €	0,22 €
---	--	--------	---------------

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), un taux de 5 %,

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus,

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs ou plateformes de location sera reversé par leurs soins au PETR - UCCSA à l'ordre du trésor public habilité :

- soit au semestre : entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2021 puis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2022

- soit au mois

- d'appliquer les exonérations suivantes :

Les mineurs,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée,

- de demander aux logeurs la déclaration tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par mail ou par internet via la plateforme.

En cas de déclaration par courrier ou par mail, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin

31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,

- d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme,

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

- de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle de 10 % et de lui reverser,

et d'autoriser le Président de PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021

Il est discuté la crise sanitaire et l'impact sur le territoire et sur la collecte de la taxe de séjour. L'Etat annonce un dispositif de compensation auprès des territoires.

2.5 Festival de Musique en Omois 2021

Le Festival « Musique en Omois » apporte un rayonnement culturel sur le Sud de l'Aisne et propose des soirées estivales festives à ses habitants. Son organisation est un travail collectif qui développe les relations et la coopération entre les différentes collectivités territoriales,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de reconduire le Festival de Musique en Omois
- de régler toutes les factures afférentes
- de solliciter les subventions auprès des différents partenaires
- de confier aux partenaires les objets promotionnels
- d'encaisser les sommes liées aux objets non restitués (t-shirts, gobelets...) par les partenaires
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires

Il est discuté la possibilité d'organiser un concert, selon les consignes sanitaires.

M.HAY propose d'accompagner le mapping de l'agglomération avec un concert FMO le 4 septembre.

M.DEVRON sollicitera la C4 pour réaliser un autre concert sur le Sud de l'Aisne.

Il préconise de solliciter la Région et le Département afin d'avoir leur accord.

2.6 ALEC : Convention d'objectifs 2020

Annexe 4

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'association loi 1901,

Vu la création de l'ALEC du Sud de l'Aisne lors de l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2017,

Vu l'objet de l'ALEC du Sud de l'Aisne défini dans ses statuts qui « a pour but de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en oeuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre »,

Vu la modification des statuts de l'ALEC le 19 février 2020,

Vu les politiques énergie climat mises en oeuvre par le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- d'approuver les modalités inscrites dans la convention d'objectifs

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

2.7 SCoT

2.7.1 Renouvellement de la convention de mise à disposition

Annexe 5

Vu l'approbation du SCoT lors du comité syndical du 18 juin 2015, rendu exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu la nécessité d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et l'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de faciliter la mise en compatibilité avec le SCoT,

Vu la possibilité de mutualiser un poste avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de mise à disposition d'un an à compter du 1^{er} décembre 2018 et renouvelé en 2019,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de renouveler la convention de mise à disposition d'un personnel titulaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour une durée d'un an afin d'assumer la fonction de chargé de mission d'aménagement durable du PETR - UCCSA

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2.7.2 Avis sur le projet de PLU de Mont Saint Père

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO,

Vu la délibération de la commune de MONT SAINT PERE du 28 octobre 2014 qui décide de prescrire l'élaboration de son PLU,

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil municipal de MONT SAINT PERE qui émet un avis favorable sur le dossier de PLU révisé, présenté avant arrêt du projet,

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry qui arrête le projet de PLU révisé de MONT SAINT PERE.

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU révisé de la commune de MONT SAINT PERE reçu le 8 avril 2020 qui comporte :

- un rapport de présentation,
- un PADD qui prévoit 0,6 % de croissance annuelle de la population pour atteindre une population d'environ 776 habitants à l'horizon 2035 (700 habitants en 2017). La consommation foncière à destination d'habitat serait de 1,35 ha dans le bâti existant et de 0,85 ha en extension à vocation d'habitat. Elle serait de 0,5 ha en extension vocation d'activités.
- un règlement, des plans de zonage et des annexes.

Vu les particularités du projet de règlement qui concernent le secteur viticole au sein de la zone agricole,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 organisant la suspension des délais en raison de l'état d'urgence sanitaire et portant le délai de réponse du PETR au 23 septembre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de donner un avis favorable sur le projet du PLU révisé de la commune de MONT SAINT PERE assorti de 3 réserves et 3 recommandations.

- d'émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1 : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Le projet de règlement du PLU seraient donc à compléter pour les zones UA, UB, UX, 1AU et A,

Réserve n°2 : le SCoT (en page 71 du DOO) prescrit que dans les documents d'urbanisme, le stockage des eaux pluviales et/ou leur recyclage sont à privilégier. Le rejet dans le réseau d'assainissement ne doit être envisagé qu'en dernier recours. En page 72 du DOO le SCOT prescrit même que dans les projets « la collecte et la réutilisation pour partie des eaux pluviales pour toute nouvelle construction » doivent être imposées. Le projet de règlement du PLU devrait donc être complété en ce sens.

Réserve n°3 : le SCOT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de construction dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait-gonflement d'argile à la réalisation d'études géotechniques préalables. Cet aléa de retrait-gonflement des argiles est indiqué comme étant très faible en page 157 du rapport de présentation, alors qu'un aléa fort est mentionné sur une partie du village en page 67 (notamment le long du ru de Dolly),

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le projet de Véloroute N°52, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2017, devrait être mentionné dans le projet de PLU, car cette voie verte traverserait le territoire de Mont Saint Père,

Recommandation n°2 : la trame verte et bleue est présentée dans le PLU, toutefois il est prévu d'urbaniser plus de 9000 m² de boisements partiellement inclus dans la ZNIEFF englobant les rives du Ru de Dolly,

Recommandation n°3 : le projet de PLU classe en zone UB un secteur de jardins d'environ 7800 m² le long de la route de Beuvarde. Cette consommation foncière pourrait être comptabilisée en extension d'urbanisation portant le total à 2,13 ha (1,35 ha + 0.78 ha),

- charge Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

2.7.3 Avis sur le projet de PLU de Viels-Maisons

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées et qui classe VIELS-MAISONS parmi les pôles de proximité du territoire,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Charly du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération de la commune de VIELS-MAISONS du 25 juin 2015 qui décide de prescrire l'élaboration de son PLU,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par le Comité Syndical du PETR UCCSA sur projet de PLU arrêté par le Conseil municipal de VIELS-MAISONS le 28 mars 2019,

Vu la délibération du 4 février 2020 du Conseil municipal de VIELS-MAISONS qui arrête un nouveau projet de PLU,

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU de la commune de VIELS-MAISONS reçu le 2 mars 2020 qui comporte :

- un rapport de présentation,
- un PADD qui prévoit une croissance d'environ 1 % par an. Elle permettrait d'atteindre un nombre d'habitants d'environ 1300 en 2030. 80 nouveaux logements seraient donc prévus, dont 36 au niveau des "dents creuses" et extensions en zones UA ou UB. De plus, 30 logements vacants pourraient être reconquis.
- trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant des extensions de l'enveloppe urbaine : la zone 1AU (0,7 ha) située rue Beaupère pour 22 logements, la zone 1AU (1,2 ha) rue de l'Écu pour 22 logements minimum et la zone 1AUE (0,5 ha) à vocation industrielle, commerciale et activités tertiaires,
- un règlement, des plans de zonage et des annexes.

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 organisant la suspension des délais en raison de l'état d'urgence sanitaire et portant le délai de réponse du PETR pour cet avis au 14 septembre 2020,

Vu la particularité de la commune qui comporte, en plus du centre-bourg, 8 hameaux et 7 fermes isolées,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de donner un avis favorable sur le projet du PLU de la commune de VIELS-MAISONS assorti de réserves et de recommandations.

- d'émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1 : le SCOT définit une surface utile maximale de 500 m² pour les commerces ou ensembles commerciaux de proximité susceptibles de s'implanter dans un pôle de proximité (page 33 du DOO). Ce seuil serait donc à inscrire dans le règlement ou l'OAP de la zone 1AUE.

Réserve n°2 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit « de relier les zones d'activités et de commerces au centre-ville ». La continuité de la liaison douce existante entre la nouvelle zone 1AUE et le centre du bourg serait donc à prévoir. De même, les règles de stationnement devraient être adaptées aux modes doux sur cette zone (parking à vélos).

Réserve n°3 : le SCoT (en page 71 du DOO) prescrit que dans les documents d'urbanisme, le stockage des eaux pluviales et/ou leur recyclage sont à privilégier. Le rejet dans le réseau d'assainissement ne doit être envisagé qu'en dernier recours. Le projet de règlement du PLU devrait donc être complété pour la zone A.

Réserve n°4 : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Le projet de règlement du PLU serait donc à compléter pour les habitations en zone A.

Réserve n°5 : le SCoT (en page 77 du DOO) prescrit d'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif et d'immeubles tertiaires « des espaces de stockage des différents déchets collectés sur la commune et des objets encombrants. Les locaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous ». Cette mention serait à ajouter dans le règlement (zone 1AU).

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le SCOT ne prévoit pas de zone d'aménagement commercial dans le pôle de proximité de Viels-Maisons. Il précise que les commerces devront s'implanter en priorité dans le centre-bourg (pages 34 et 51 du DOO). L'accueil de commerces dans la zone 1AUE prévue en sortie Est du bourg serait donc à justifier.

Recommandation n°2 : le SCOT (en page 19 du DOO) prévoit de réserver une part de logements sociaux de 5 à 15 % dans les projets situés dans les pôles de proximité. Les OAP pour les zones 1AU seraient donc à compléter sur ce point, en cohérence avec la situation de la commune.

Recommandation n°3 : le SCoT (en page 70 du DOO) prescrit que les nouvelles zones d'aménagement « ne doivent pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement ». Le règlement de la zone 1AUE (article 1AUE 26) prévoit une infiltration des eaux pluviales. Compte tenu de la nature argileuse du sol sur ce site, cette règle serait à adapter.

Recommandation n°4 : le SCOT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de construction dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait-gonflement d'argile à la réalisation d'études géotechniques préalables. Le guide de recommandation annexé au règlement pourrait être complété par une règle pour les secteurs concernés et notamment le hameau de Vallery. La possibilité de densifier ce dernier serait à reconsidérer, car l'aléas de retrait et de gonflement des sols y est fort et

l'absence d'assainissement collectif va engendrer la création de systèmes d'assainissement individuels qui seront difficiles à mettre en œuvre.

- d'émettre l'observation suivante : le projet de SRADDET de la Région Hauts de France arrêté le 31 janvier 2019 par le Conseil Régional comporte la règle générale suivante : "les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre".

- charge Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

2.8 Formation BAFA/BAFD : répartition des prestations Enfance et Jeunesse MSA 2018

Vu le Contrat Enfance Jeunesse 2016 - 2019,

Vu l'arrêt des prestations spécifiques BAFA et BAFD de la MSA en 2018,

Vu la réception des fonds MSA au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour 2018,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de reverser aux communes, communautés de communes et groupements divers les subventions perçues par le PETR - UCCSA au titre des agents qui ont participé au BAFA et BAFD selon la répartition financière suivante, réalisée en fonction des montants restant à la charge de chaque structure :

	Montants à reverser
CARCT	255,77 €
C4	50,27 €
SIER	15,56 €
Syndicat Gandelu (SISVC)	14,65 €
Chierry	15,56 €
Brasles	53,69 €
Château-Thierry	41,55 €
Essômes-sur-Marne	26,90 €
Neuilly Saint Front	65,28 €
La Ferté-Milon	15,56 €
Verdilly	29,30 €
TOTAL PSEJ MSA 2018	584,09 €

2.9 CLIC

M.FOURRE annonce l'arrivée de la nouvelle coordinatrice CLIC, Caroline CULOT en remplacement de Gaelle LEGRAND.

2.9.1 Actions collectives et individuelles

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à projet de la conférence des financeurs mis en œuvre par le Département dans le cadre du programme départemental de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu les missions de prévention menées par le CLIC,

Vu la stratégie de prévention spécifique aux CLIC mise en place par le Département,

Vu la crise sanitaire liée au COVID 19 et les besoins ressentis auprès des usagers pour renforcer leur accompagnement,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- l'organisation des actions collectives et individuelles portées par le CLIC du Sud de l'Aisne,
- le paiement des factures afférentes aux actions
- la sollicitation des subventions auprès du Conseil départemental

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

2.9.2 Financement du service

Vu la création du CLIC du Sud de l'Aisne en 2004,

Vu l'intégration du budget du CLIC dans le budget général du PETR – UCCSA,

Vu les dépenses engagées et les recettes perçues,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de prendre en charge les déficits constatés sur les fonds propres du PETR – UCCSA

2.10 Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois - TFBCO : Attribution de la subvention 2020

Annexe 6

Vu la convention de mise à disposition de la ligne d'Artonges à Montmirail en vue d'une exploitation à des fins de chemin de fer touristique » cosignée entre la société VFLI, le PETR – UCCSA, la commune de MONTMIRAIL, l'association « Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois »,

Vu la convention de parrainage et d'accompagnement en vue d'une exploitation à des fins de chemin de fer touristique sur la section de ligne Montmirail – Artonges signée entre le TFBCO, la commune de Montmirail et le PETR – UCCSA le 14 décembre 2018,

Vu le renouvellement de la demande de subvention sollicitée par le Président du TFBCO pour l'année 2020 afin de supporter les frais d'exploitation liés à la redevance VFLI,

Vu l'approbation du comité syndical du 19 décembre 2019 pour accorder une subvention de 5 000 € en 2020,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- approuvent les termes de la convention avec le TFBCO

et autorisent le Président à signer les documents afférents au dossier.

Mme MARICOT précise que ce sont les charges liées à l'entretien VFLI de la ligne qui ont un réel impact négatif dans le budget de l'action.

2.11 Soutien à l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC)

Annexe 7

Vu l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC) lancé par la Commission Européenne,

Il s'agit d'un programme d'accompagnement des petites et moyennes villes pour les accompagner dans leur potentiel de digitalisation. L'idée est que les 100 villes européennes retenues puissent bénéficier du soutien nécessaire pour développer et mettre en œuvre des stratégies visant à les rendre vertes, vivables et plus intelligentes.

Vu la candidature de la ville de Château – Thierry,

Vu les orientations mises en œuvre à l'échelle du PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de soutenir la candidature de la ville de Château-Thierry

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes.

2.12 Personnel

2.12.1 Coordinatrice du CLIC : modification du grade

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2011 portant sur la création d'un poste de coordinatrice CLIC au grade d'Attaché Territorial,

Vu la délibération du Bureau Syndical en date du 7 juin 2018 portant modification du grade à celui d'assistant socio éducatif, suite au recrutement et à l'agent retenu en détachement,

Vu la fin du détachement à l'initiative de l'agent au 31 mars 2020 inclus,

Vu le recrutement en date du 26 mai 2020,

Vu l'agent retenu,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de modifier le grade du poste d'assistant socio-éducatif à celui d'attaché territorial à compter du 1^{er} juillet 2020,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des attachés,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,

Ses missions consisteront à :

- Organisation du CLIC et de ses missions
- Prise en charge des visites à domicile
- Animation des actions collectives et d'une dynamique partenariale

Coordination du CLIC

- Manager l'équipe du CLIC
- Evaluer l'action du CLIC
- Réaliser les rapports d'activités, participer à l'élaboration du budget
- Rechercher des financements complémentaires aux financements légaux
- Animer la démarche qualité (évaluation interne et externe)

Actions individuelles à destination des personnes âgées, de leur famille et de leur entourage

- Informer, évaluer les besoins, assurer le traitement et le suivi de la demande, accompagner la personne dans ses démarches, orienter vers les professionnels, et associations adéquates ;
- Participer au plan d'accompagnement personnalisé, proposer des solutions ;
- Faciliter l'accès aux dispositifs d'urgence si nécessaire.

Actions partenariales à destination des professionnels, des élus...

Actions de préventions, actions collectives

- Mise en place d'actions de prévention, d'informations sur des thématiques en lien avec les problématiques des personnes de soixante ans et plus ;
- Mise en place d'actions collectives de type atelier mémoire, atelier psychomotricité, d'actions innovantes.

Missions d'Observatoire, Centre de Ressources, Veille documentaire

- Sur le territoire, analyser et recenser les besoins
- Constituer et alimenter le centre de ressources documentaires et informatives
- Apporter un regard de praticien

2.12.2 Modification du temps de travail chargé de communication

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 4 avril 2019 portant sur la création d'un poste de chargé de communication au grade d'attaché territorial à 30 h,

Vu l'agent retenu et ses disponibilités suite à un cumul d'emploi,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de modifier le temps de travail hebdomadaire à 25 h du poste de chargé de communication

2.12.3 Actualisation du tableau des emplois

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les départs des agents pour mutation, retraite, démission, fin de détachement par anticipation,

Vu les modifications de grade,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- l'actualisation du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2020 ainsi proposée :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade : Attaché :

- ancien effectif : 9

- nouvel effectif : 7

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : - Rédacteur :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : - Adjoint administratif :

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 1

- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 3

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

- Adjoint technique principal de 2ème classe : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Filière : SANITAIRE ET SOCIALE

Cadres d'emplois : Assistant territorial socio-éducatif

- Grade : - Assistant socio-éducatif 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

- Assistant socio-éducatif 1ère classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Filière : MEDICO SOCIALE : Santé

Cadres d'emplois : Cadre territorial de santé paramédical

- Grade : - Cadre de santé de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Infirmier généraux de classe normal : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Conseiller territorial socio éducatif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Psychologue : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

2.12.4 Covid 19 : position des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016 – 151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail et la magistrature,

Vu les recommandations de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique du 3 mars 2020 face à l'épidémie du virus COVID 19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 pourtant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu e communiqué de presse du 16 mars 2020 de gestion du Covid 19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu les recommandations émises, le caractère exceptionnel et temporaire de cette mesure, il convient de mettre en place le télétravail de manière dérogatoire,

Considérant que l'exercice des fonctions des agents en télétravail est compatible avec la bonne marche des services,

Considérant que la configuration du lieu de télétravail des agents respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,

Considérant la fermeture des établissements scolaires en France,

Considérant l'état sanitaire lié au risque épidémique et le caractère atypique de la situation,

Considérant que l'instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population,

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent pendant la période de confinement :

- la mise en œuvre du télétravail
- le placement en autorisation spéciale d'absence

Les agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Les agents bénéficieront de l'intégralité de leur rémunération et du maintien de leur droit à l'avancement et à la retraite.

Les agents devront respecter les horaires et être disponible.

Les agents devront respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ainsi que celle en matière de sécurité et de protection de la santé.

2.13 Vente d'une autoportée

Vu l'acquisition d'une autoportée le 1er décembre 2012 pour un montant de 6 500 € TTC,

Vu la nécessité de la remplacer afin de poursuivre l'entretien des abords de la ferme du ru chailly,

Vu la possibilité de la faire reprendre pour l'achat d'un matériel neuf,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- l'acquisition d'une autoportée pour un montant de 7 560 € TTC auprès de la société ROCHA
- la reprise de l'ancienne autoportée par la société ROCHA pour un montant de 1 020 € TTC,
- d'effectuer les écritures comptables de cession

Et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires.

2.14 Décision modificative n° 2

Vu l'acquisition d'une autoportée le 1^{er} décembre 2012,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 qui acceptent la reprise du matériel par la société ROCHA,

Vu la prévision budgétaire à l'article 775 afin de régulariser les écritures de cessions,

Vu la demande de la trésorerie en date du 25 mars 2020 de modifier l'article par le 7788,

Vu les crédits insuffisants au budget 2020 à l'article 7788,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- d'abonder les crédits comme suit :

775-020-CHAI : - 1 020,00 €

7788-020-CHAI : + 1 020,00 €

2.15 Centre de séjour : acquisition d'un sèche linge

Vu la nécessité au vu du COVID 19 de nettoyer les couvertures à chaque location d'hébergement à la ferme du ru chailly,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- l'acquisition d'un sèche linge pour un montant maximum de 700 € TTC auprès de la société GITEM à Brasles

2.16 Remplacement d'une porte fenêtre en salle Jean de la Fontaine

Vu la tempête du 10 février 2020,

Vu les dégâts occasionnés sur une porte fenêtre de la salle Jean de la Fontaine,

Vu les devis de différents prestataires,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- le changement de la porte fenêtre par la société ALUTEC pour un montant de 5 092,80 €
- d'encaisser le remboursement de Groupama pour un montant de 3 941,98 €

2.17 Point financier

Au 18 juin 2020

Trésorerie : 257 809,47 €
Ligne de Trésorerie : Néant

Reste à percevoir en recettes de 2019 : 166 380 €

2.18 Informations diverses

2.18.1 Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France

Un contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte pour la période couvrant les exercices 2015 à 2019 a été réalisé entre le 9 mars 2020 et le 5 juin 2020.

Le rapport concernant les conclusions sera rendu courant juillet.

2.18.2 Trésorerie de Château-Thierry

Un contrôle sur les mandats émis en 2019 a eu lieu.

Sur les 229 mandats sélectionnés, il y a eu 9 erreurs constatées soit 3,93 % du nombre de lignes de mandats reçus.

Le bilan conclu par Madame Voillaume, Trésorière de Château–Thierry apparaît comme très satisfaisant.

2.18.3 Contrat de Transition Ecologique - CTE

Annexe 8

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt réalisé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le PETR – UCCSA a déposé sa candidature en mai 2019 (délibération du 23 mai 2019).

Par courrier du 26 mai 2020, Emmanuelle Wargon, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire nous indique une suite favorable et notre intégration au réseau national des territoires labellisés Contrats de Transition Ecologique.

L'élaboration du contrat se déroulera entre septembre et décembre 2020. Il sera réalisé en cohérence avec le PCAET.

Calendrier prévisionnel :

- Mobilisation et information des acteurs : juillet et aout
- Réunion de Lancement : 7 septembre
- Groupes de travail septembre-novembre

2.18.4 Contrat de rayonnement touristique

Suite à la candidature retenue du Sud de l'Aisne le 19 novembre 2018 par la Région Hauts de France et la définition des orientations touristiques votées en comité syndical du 19 décembre 2019, des propositions de fiches actions sont en cours de rédaction.

2.18.5 Action parentalité

Annexe 9

Suite à l'appel à projet REAAP, la candidature du PETR – UCCSA a été validée le 12 décembre 2019,

Le projet avait pour objectif de proposer 25 ateliers, avec différentes thématiques, gratuits et ouverts à tous sur l'ensemble du territoire. L'action devait se dérouler en deux temps, une première phase de mai à juin et une seconde phase de septembre à octobre.

La crise sanitaire a impacté directement le plan d'action et a rendu irréalisable la première phase d'intervention auprès des familles. Un réajustement était nécessaire et a été soumis pour avis au comité technique (professionnels du territoire) et la commission enfance jeunesse.

2.18.6 Elections de la gouvernance du PETR – UCCSA

Suite à la désignation des délégués syndicaux par les EPCI, les élections pourront ensuite avoir lieu.

A cet instant, la date butoir est au 14 août 2020 mais un projet de loi est en cours en commission mixte paritaire pour décaler ce délai au 25 septembre 2020.

3. Questions diverses

4. Prochaines dates de réunion

Bureau Syndical : à déterminer après les élections

Comité Syndical : à déterminer après les élections

Le Président,

Olivier DEVRON